



លេខ/ No:D94/I

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា

ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Chambres Extraordinaires au sein
des Tribunaux Cambodgiens

ការិយាល័យសហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត

Office of the Co-Investigating Judges
Bureau des Co-juges d’instruction

សំណុំរឿងព្រហ្មទណ្ឌ

Criminal Case File /Dossier pénal

លេខ/No: 002/14-08-2006

លេខស៊ើបសួរ/Investigation/Instruction

លេខ/No: 001/18-07-2007-ECCC-OCIJ

ដីកាសម្រេចលើពាក្យសុំកិច្ចស៊ើបសួរ

Ordonnance sur demandes d’actes d’instruction

Order concerning Requests for Investigative Actions

Nous, **You Bunleng** (ឃ្មុំ ប៊ុនឡេង) et **Marcel Lemonde** (ម៉ាសែល ឡឺម៉ុង), Co-juges d’instruction des Chambres Extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens,

VU la Loi sur la création des Chambres Extraordinaires du 27 octobre 2004,

VU la règle 55.10 du Règlement intérieur des Chambres Extraordinaires,

VU l’instruction suivie contre **Kaing Guek Eav កាំង ហ្គេកអ៊ាវ** dit **Duch ឌុច**, de sexe: masculin, né le 17 novembre 1942,

Mis en examen pour **Crimes contre l’humanité et Violations graves des Conventions de Genève du 12 Août 1949**, faits prévus et réprimés par les articles 5, 6, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi sur la création des Chambres extraordinaires en date du 27 octobre 2004.

VU la requête déposée le 2 juin 2008 par les co-procureurs, demandant que **Kaing Guek Eav កាំង ហ្គេកអ៊ាវ** dit **Duch ឌុច** soit mis en examen pour homicide (Articles 501-503-504-505-506-507 et 508 du Code pénal de 1956) et torture (Article 500 du Code pénal de 1956), infractions prévues par l’Article 3 de la Loi 27 octobre 2004 sur les Chambres extraordinaires ;

MOTIFS DE LA DECISION

Considérant que, comme l'indiquent les co-procureurs eux-mêmes dans leur requête (§7), les faits concernant les crimes d'homicide et de torture visés à l'article 3 de la Loi sur les CETC ont été instruits dans le cadre des investigations conduites pour crimes contre l'humanité et violations graves des Conventions de Genève ;

Considérant que l'ordonnance de clôture devra déterminer la qualification exacte à retenir pour caractériser chacun des crimes commis à S21, reprochés à la personne mise en examen ; qu'il n'y a donc pas lieu à ce stade, en l'absence d'élément nouveau, d'ordonner la réouverture des investigations pour procéder à une mise en examen supplétive ;

PAR CES MOTIFS

Disons n'y avoir lieu à accomplir les actes d'instruction demandés.

Fait à Phnom Penh, le 4 juin 2008

សហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត

Co- Investigating Judges

Co-juges d'instruction